



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-227

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS

- R03-2018-11-19-013 - ARRETE ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE/DG/2018-224 portant rectification de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA (2 pages) Page 3
- R03-2018-11-19-012 - ARRETE ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE/DG/2018-233 portant rectification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA (2 pages) Page 6
- R03-2018-11-21-003 - Arrêté n°2018-234-11-ARS-DSP du 21-11-2018 mettant en demeure Mme RIFORT-DELEM Christiane d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2018-97-ARS-SE du 5 juin 2018. (2 pages) Page 9

Cabinet

- R03-2018-11-20-012 - ARRÊTÉ ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A MONSIEUR Nahel LAMA - Président de l'association "LES FRÈRES DE LA CRIK" (2 pages) Page 12

DEAL

- R03-2018-11-20-011 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une course de pirogues « Ram'Dilô - 11ème édition » sur la commune de Sinnamary (3 pages) Page 15

DRL

- R03-2018-11-21-002 - Arrêté du 21 novembre 2018 portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales pour les élections des membres de la chambre d'agriculture de la Guyane Scrutin du 31 janvier 2019 (2 pages) Page 19

SGAR

- R03-2018-11-21-001 - Convention de l'Etat attribuant une subvention à la Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL), d'un montant de 761350€ pour l'opération "Extension et renforcement du réseau d'assainissement des eaux usées du secteur Gibelin (Matoury)", dans le cadre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) 2018. (5 pages) Page 22
- R03-2018-11-20-010 - Remplacement d'un membre du Conseil de Développement du GPM de Guyane (1 page) Page 28

ARS

R03-2018-11-19-013

ARRETE ARS/DEMOCRATIE

SANITAIRE/DG/2018-224 portant rectification de la
commission spécialisée de l'organisation des soins de la

Arrêté portant rectification de la CSOS de la CRSA

CRSA

ARRÊTÉ ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE/DG/2018/224

Portant rectification de la composition de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 23 juin 2016, portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 11 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016, relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014, relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

Vu l'arrêté en date du 4 octobre 2017, définissant un seul territoire de démocratie sanitaire regroupant quatre territoires de proximité ;

Considérant la démission en date du 5 novembre 2018 de Mme Agnès DROUHIN, Directrice du Centre hospitalier de Cayenne.

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 CAYENNE cedex
Tél. 05 94 25 49 89

www.ars.guyane.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Collège 7 : Représentants les offreurs de services de santé et du secteur médico-social

Au titre des Représentants des Etablissements publics de santé :

- 1a) En attente de désignation, en remplacement de Mme Agnès DROUHIN, Directrice du Centre hospitalier de Cayenne. M. Patrice BEAUVAIS en assure la suppléance.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Cayenne, le 19 novembre 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé de Guyane

Jacques CARTIAUX



ARS

R03-2018-11-19-012

ARRETE ARS/DEMOCRATIE

SANITAIRE/DG/2018-233 portant rectification de la
composition de la commission spécialisée pour les prises
en charge *Arrêté portant rectification de la CSPCAMS de la CRSA* et accompagnements médico-sociaux de la
CRSA

ARRÊTÉ ARS/DS /DG/2018/233

Portant rectification de la composition de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 23 juin 2016, portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 11 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016, relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014, relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

Considérant la démission en date du 13 octobre 2018 de Mme Georgina JUDICK-PIED, Présidente de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 CAYENNE cedex
Tél. 05 94 25 49 89

www.ars.guyane.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est modifiée ainsi qu'il suit :

La poste de la présidence de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est vacant en attente d'élections à organiser, en remplacement de Mme Georgina JUDICK-PIED, Présidente de l'Association APAH, démissionnaire. La Vice-Présidence est assurée par Mme Julie-Anne MELLARD, Directrice de l'Association Habitat et soins ACT Guyane.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Cayenne, le 19 novembre 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Guyane



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-11-21-003

Arrêté n°2018-234-11-ARS-DSP du 21-11-2018 mettant
en demeure Mme RIFORT-DELEM Christiane d'exécuter
les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral
n°2018-97-ARS-SE du 5 juin 2018.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2018-2341/ARS/DSP du 21 NOV 2018

mettant en demeure Madame RIFORT-DELEM Christiane d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2018-97/ARS/SE du 05 juin 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté d'insalubrité n°2018-97/ARS/SE du 05 juin 2018 portant sur le logement sis au n°2 route de Mango, 2^{de} cité Brutus à Cayenne, Pointe ouest de la parcelle AX 73, second rang de construction, et mis à disposition aux fins d'habitation par Madame RIFORT-DELEM Christiane ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 18 octobre 2018, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Madame RIFORT-DELEM Christiane, logeur du logement sis au n°2 route de Mango, 2^{de} cité Brutus à Cayenne, Pointe ouest de la parcelle AX 73, second rang de construction est mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2018-97/ARS/SE du 05 juin 2018 dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir la démolition de la construction.

Article 2 : Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le préfet la fera exécuter d'office aux frais du logeur.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Cayenne aux fins d'affichage pour une durée minimale d'un mois.

Un affichage du présent arrêté sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

1/2

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

Cabinet

R03-2018-11-20-012

ARRÊTÉ ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A
MONSIEUR Nahel LAMA - Président de l'association
"LES FRÈRES DE LA CRIK"

SUBVENTION de 3 300,00€



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET

ARRETE N° attribuant une subvention de 3 300,00€ (TROIS MILLE TROIS CENT EUROS) au bénéfice de M. Nahel LAMA – Président de l'association LES FRERES DE LA CRIK dans le cadre des actions validées par le Pôle de Compétences Sécurité Routière au titre du budget du P.D.A.S.R. 2018.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
Préfet de la Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigéant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005 – 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire IB n° 142 du 01 février 1988 de la Direction du Budget relatives aux associations bénéficiaires de financements publics ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 13 Novembre 2018 ;

Vu la décision du Pôle de compétences en sa réunion du 16 Novembre 2018, relative au P.D.A.S.R. 2018 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, de la Préfecture de la Guyane.

ARRETE

Article 1^{er} : une subvention d'un montant de 3 300,00€ (TROIS MILLE TROIS CENT EUROS) imputée sur le programme 207 de la Sécurité et Circulation Routière du ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire est attribuée à M. Nahel LAMA pour l'action suivante : - «Programme d'éducation à la sécurité routière au Village Chinois de Cayenne »

ADRESSE : 85 rue Lieutenant BECKER – 97300 CAYENNE.

Article 2 : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert au CREDIT MUTUEL, Code Banque 16159 Code Guichet 05330 Numéro de compte 00020696801, Clé RIB 22, dès la signature du présent arrêté, sur présentation des pièces justificatives.

Article 3 : En cas de non utilisation ou de non réalisation de l'action pour laquelle la subvention a été octroyée, le bénéficiaire doit en informer la Cellule Sécurité Routière en précisant le motif. La Cellule Sécurité Routière de la Préfecture se réserve alors le droit de ne pas verser la subvention et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre du présent arrêté.

Article 4 : Une fois l'action réalisée, le bénéficiaire devra faire parvenir à la Cellule Sécurité Routière de la Préfecture un bilan détaillé quantitatif, qualitatif, pédagogique et financier dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'action.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20 Novembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Olivier GINEZ



Original : 1
Ampliations : 2
Préfecture : 1
Cellule Sécurité Routière : 1
DGFIP : 1
Bénéficiaire : 1

DEAL

R03-2018-11-20-011

Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une course de pirogues « Ram'Dilô - 11ème édition » sur la commune de Sinnamary

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial
pour le déroulement d'une course de pirogues « Ram'Dilô - 11ème édition » sur la commune de Sinnamary
et portant autorisation d'une manifestation nautique.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4ème partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande initiale déposée, par l'association Mamandilô représentée par Monsieur Charles BERGERE, en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 17 septembre 2018 ;

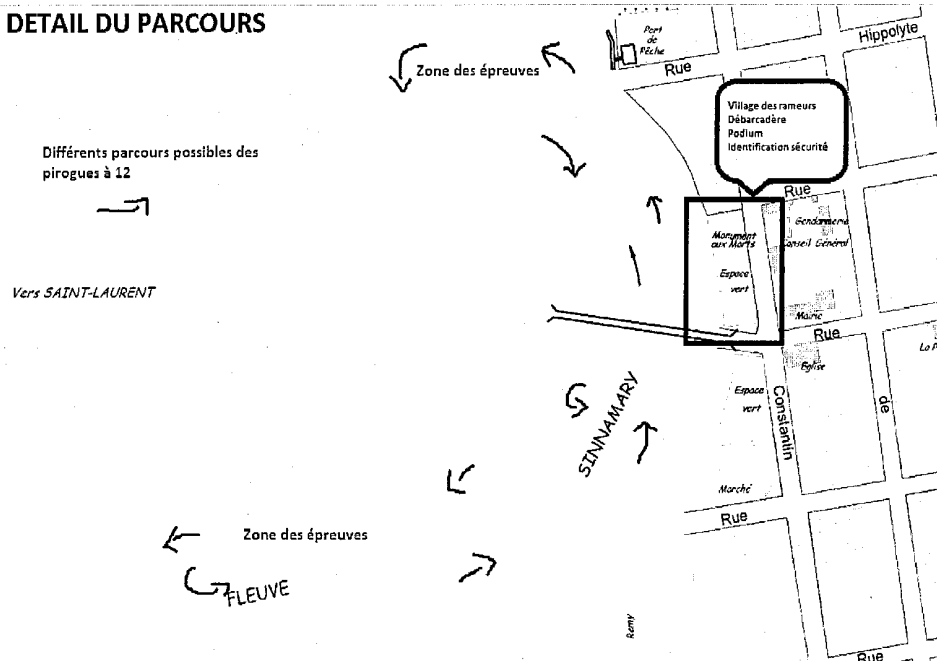
Vu l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane, en date du 31 octobre 2018 ;

Considérant que l'absence d'avis de la mairie de Sinnamary dans le délai de deux mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement ;

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'association Mamandilô représentée par Monsieur Charles BERGERE est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan ci-dessous et à y organiser une course de pirogues traditionnelles « RAM'DILO – 11ème édition » sur le fleuve Sinnamary située sur la commune de Sinnamary

DETAIL DU PARCOURS**Article 2 : Clauses financières**

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations. Le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée, toutes les embarcations devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour les journées du **24 au 25 novembre 2018**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser le date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.
- veiller à ce que les règles de sécurité de la fédération française de Canoë-kayak pour ce type de manifestation soient appliquées.
- veiller à disposer d'un encadrement compétent prêt à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation par la mise en place de signanleurs en amont.
- s'assurer que toutes les autres embarcations se tiennent à environ 100 m des compétiteurs.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 4).
- s'assurer que les pilotes des embarcations motorisées soient en possession de permis de conduire pour la navigation en eaux intérieures.
- **interdire l'accès** au pont de Madame de Maintenon (en travaux)
- **interdire l'arrivée sur le ponton** et veiller à une arrivée sur cale sèche.
- mettre des barrières de sécurité normalisées pour isoler le public des points les plus sensibles comme les lignes de départ et d'arrivée et s'assurer du respect des secteurs délimités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaises vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- prévoir un point de rassemblement unique en cas déclenchement du plan NOVI (NOMbreuses Victimes).
- aviser le centre de santé pour une éventuelle intervention et prévoir si possible la présence d'un médecin compte tenu de l'éloignement.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de l'épreuve.
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et au FLAG)
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque participant.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- Mettre en place une main courante pendant la manifestation pour un retour d'expérience (RETEX) à envoyer après celle-ci. On pourra y consigner toutes les informations et événements particuliers (accidents, victimes ou malades avec leurs identités, arbre organisationnelle, annuaire, etc.)
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Sinnamary sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le : 20 novembre 2018

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.

Par subdélégation

L'adjoint au chef du service FLAG
Responsable de l'unité Fleuves

Jean-Claude NOYON

DRL

R03-2018-11-21-002

Arrêté du 21 novembre 2018
portant composition de la commission d'organisation des
opérations électorales
pour les élections des membres de la chambre d'agriculture
de la Guyane
Scrutin du 31 janvier 2019

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
et de la légalité
Bureau de la réglementation

**Arrêté du 21 novembre 2018
portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales
pour les élections des membres de la chambre d'agriculture de la Guyane
Scrutin du 31 janvier 2019**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 511-36 à R. 511-42 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

Arrête

Article 1er : Il est institué une commission d'organisation des opérations électorales (COOE) pour les élections des membres de la chambre d'agriculture (scrutin 31 janvier 2019), dont la composition est la suivante :

Président :

- le préfet de la région Guyane, représenté par **M. Yves de ROQUEFEUIL**, secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, suppléé, en cas d'absence, par **M. Maurice BUNEL**, directeur de la réglementation et de la légalité ;

Membres :

- le directeur régional des finances publiques suppléé, en cas d'absence, par **Mme Eliane MARCOT**, elle-même suppléée, en cas d'absence, par **Mme Régine REGNA** ;
- le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt suppléé, en cas d'absence, par **M. Bernard LYONNAZ-PERROUX**, chef du service économie agricole et forestière à la DAAF ;
- **M. Patrice LAU JONG**, membre élu désigné par le président de la chambre d'agriculture ;

Article 2 : La commission sera assistée, pour les attributions mentionnées au 2° et 3° de l'article R511-39 du code rural et de la pêche maritime, de **M. Patrick LEMUET**, responsable traitement transport, désigné par le directeur de La Poste de Guyane.

Article 3 : Un mandataire de chaque liste de candidats peut assister aux travaux de la commission.

Article 4 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la région Guyane.
La commission se réunira sur convocation de son président.
Son secrétariat sera assuré par un agent du bureau de la réglementation de la préfecture.

Le président de la COOE peut, après accord du président de la chambre d'agriculture, confier à des agents de la chambre l'exécution des tâches matérielles incombant à la commission ; ceux-ci exécutent ces tâches sous l'autorité et le contrôle du président de la commission.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane et dont une copie sera transmise aux membres.

Le préfet,

Patrice FAURE

SGAR

R03-2018-11-21-001

Convention de l'Etat attribuant une subvention à la Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL), d'un montant de 761350€ pour l'opération "Extension et renforcement du réseau d'assainissement des eaux usées du secteur Gibelin (Matoury)", dans le cadre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) 2018.



CONVENTION N°
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE L'ÉTAT
PROGRAMME DE RATTRAPAGE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (F.E.I.) 2018

Date de notification de la convention :

N° d'Engagement Juridique :

Service instructeur : DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET

Adresse : Parc Rebard- B.P. 5002

97 305 Cayenne cedex

Affaire suivie par Mme et M : Jeanne VACHTA et Charles VERHAEGHE
jeanne.vachta@agriculture.gouv.fr ; charles.verhaeghe@agriculture.gouv.fr

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-10 ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les DOM ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au Fonds Exceptionnel d'Investissement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 06 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

PHN

1

Vu la circulaire 16-028347-D du 14 octobre 2016 relative au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants relative au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants ;

Vu la délibération n° 03/2018/CACL de la collectivité en date du 8 février 2018 ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 22 janvier 2018 ;

Vu la décision du ministre des Outre-Mer en date du 20 juin 2018 ;

ENTRE

L'Etat, représenté par M. Patrice FAURE, préfet de la Guyane, préfet de Région d'une part,

ET

La communauté d'agglomération du centre-littoral représentée par Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH, sa Présidente, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour l'opération « Extension et renforcement du réseau d'assainissement des eaux usées du secteur Gibelin (Matoury) » qu'entend réaliser la CACL, en qualité de maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des Outre-mer.

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

L'opération consiste à réaliser :

-un réseau neuf capable de collecter effectivement la zone desservie mais également des habitations supplémentaires. La distance du réseau collecteur principal est estimée à environ 2 km.

Le montant global de l'opération est estimé à **2 030 500€**

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat FEI 2018, **761 350€, soit 37,50%** ;
- Subvention AFB, **660 000€, soit 32,50 %**
- Participation du maître d'ouvrage, **609 150€, soit 30%**.

Les coûts prévisionnels et postes de dépenses sont détaillés dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Conformément à l'article 294-1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane.

Patrice

2

Article 3 : durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa notification et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant :

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : décembre 2018-janvier 2019 ;

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : septembre 2019 ;

Date prévisionnelle de mise en service de l'équipement : 3eme trimestre 2019.

L'opération, objet de la présente convention doit connaître un début d'exécution dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention. Une prorogation maximum d'un an est possible si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire. La demande sera antérieure à l'expiration du délai d'un an. Les études préalables ne constituent pas un commencement d'exécution.

L'opération devra suivre le calendrier indiqué et s'achever en tout état de cause cinq ans suivant la date de notification de la convention. Toutefois, l'autorité qui a attribué la subvention peut, sur demande motivée du bénéficiaire avant l'expiration du délai de 2 ans, et par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée d'un an supplémentaire, renouvelable, sur demande écrite et motivée, deux fois au maximum. Au préalable, elle vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

A l'issue du délai de 5 ans, le cas échéant prorogé, l'opération est réputée terminée. L'autorité administrative liquide la subvention dans les conditions prévues à l'art 13 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans le délai mentionné au 3e alinéa ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Les travaux objets de la présente convention ne pourront démarrer et ne seront éligibles effectivement qu'après le dépôt du dossier complet en préfecture ou aussitôt que la collectivité maître d'ouvrage y aura été autorisée par un courrier signé du représentant de l'Etat sur la base de la présentation des documents nécessaires et suffisants à la signature de la convention. Par dérogation, les études directement nécessaires à la conception et au montage du projet seront prises en compte avant la date de dépôt du dossier complet en préfecture, sans toutefois que les prestations soient antérieures au 1er janvier 2012. Toute prestation d'étude antérieure au dépôt de dossier complet déjà financée par des fonds publics sera déclarée inéligible au titre de la présente convention.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de trois mois suivant l'achèvement de l'opération, après mise en service de l'ouvrage réalisé. Passé ce délai, aucune demande de paiement ne pourra être présentée à l'autorité ayant attribuée la subvention, qui liquidera cette dernière en l'état, dans les conditions prévues à l'art 13 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à insérer une clause d'insertion sociale dans le(s) marché(s) public(s) relatif(s) à l'opération bénéficiaire de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service de l'Etat compétent de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

P-H-L

3

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 37,50% de son coût réel dans la limite de 761 350€.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (programme 123, action 8), la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- Une avance limitée à 20 % sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80% du montant prévisionnel total de l'opération.
- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention.

Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

Les demandes de paiement devront être adressées au service instructeur dont les coordonnées sont indiquées en en-tête de la convention.

Article 6 : contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 : Conséquences du non respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;

P-H-L

- de la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Le représentant de l'Etat décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 8 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Article 9 : Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Fait à _____, le _____

Pour la CACL



Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Centre Littoral

Marie-Laure PHINERA-HORTH

Pour l'État,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

21 NOV. 2018

SGAR

R03-2018-11-20-010

Remplacement d'un membre du Conseil de Développement
du GPM de Guyane

Remplacement représentant CCEG au Conseil de Développement du GPM de Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant remplacement d'un membre du Conseil de Développement du Grand port maritime de la Guyane

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5312-11 et L 5713-7-1 ainsi que R. 5312-36 à R. 5312-39-1, R. 5713-8 ;
Vu la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-1102 du 1^{er} octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;
Vu le décret n° 2012-1105 du 1^{er} octobre 2012 instituant le Grand Port Maritime de la Guyane ;
Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - Monsieur Patrice FAURE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-08-06-010 du 6 août 2018, fixant la composition des membres du 3^{ème} collège ;
Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-09-05-004 du 05 septembre 2018 fixant la liste des membres du Conseil de Développement du Grand port maritime de la Guyane ;
Vu la décision du Directoire du Grand port maritime de la Guyane du 15 mai 2018 proposant la composition des membres du 1^{er} collège des représentants de la place portuaire ;
Vu l'avis réputé favorable de la Collectivité Territoriale de Guyane, suite au courrier préfectoral du 07 août 2018 relatif à la composition des 1^{er} et 4^{ème} collèges ;
Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la CCEG en date du 26 septembre 2018,
Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1 : Est constaté la désignation, au sein du Conseil de développement du Grand port maritime de la Guyane, comme suit :

Au titre du 3^{ème} collège des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

- Madame Iranise Solange ROGER, Représentante de la CCEG est nommée en remplacement de M. Maurice JUNIEL.

Article 2 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Cayenne, le 20/11/2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS